M. l'Orateur: En disant que tout ce qu'il a à dire c'est "dix heures", l'honorable député répète un point de vue qu'il a voulu nous faire accepter plus tôt.

M. Knowles: Quelle heure est-il, monsieur l'Orateur?

M. l'Orateur: Il est trois heures moins le quart. Si l'honorable député que j'ai écouté, comme je le fais toujours, avec le plus grand respect, a la bonté de m'écouter à son tour je vais exposer mon point de vue à moi, après quoi il saura exactement quel peut être son recours.

Je ne vais pas revenir très longuement sur le point de vue qu'il défend, selon lequel puisqu'il est trois heures moins douze il lui est loisible de déclarer qu'il est dix heures, ce qui m'obligerait à quitter le fauteuil. L'honorable député sait très bien que lorsqu'on a fait rapport d'une résolution et que la Chambre l'a adoptée, l'habitude veut...et je dis bien l'habitude...

M. Knowles: Pourvu que la Chambre siège toujours.

M. l'Orateur: Évidemment, si l'honorable député veut revenir à un point que je croyais avoir déjà réglé, il y aura répétition. Les règles de procédure sont une discipline que les honorables députés sont disposés à accepter pour eux-mêmes en accordant à l'Orateur l'autorité nécessaire pour les appliquer. Le commentaire n° 1 que l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) m'a signalé l'autre jour dans la 3° édition de Beauchesne s'appliquerait aux circonstances actuelles car il définit très bien la situation. Il prescrit que, dès l'instant où une résolution est adoptée, un ordre touchant l'autorisation de présenter le bill vient sur le tapis. J'explique de nouveau ce point. L'autorité se trouve à la page 165 de la 3° édition de Beauchesne où la procédure à suivre, jour par jour, à l'égard des bills est définie. Le deuxième jour, le bill passe par l'étape d'une motion sous le régime des ordres du Gouvernement qui figurent au Feuilleton et finalement l'Orateur demande: "Quand le bill serat-il lu une deuxième fois? A la prochaine séance?" C'est, selon Beauchesne, la procédure à suivre le deuxième jour de l'examen d'un projet de loi. Lorsque la Chambre a adopté une résolution sur laquelle un bill doit se fonder, un ordre touchant la présentation d'un bill vient sur le tapis. Je ne manquerai pas d'indiquer sur quelles autorités cette affirmation repose. Il y a des bills qui sont présentés en conformité d'un ordre de la Chambre et d'autres qui sont soit précédés de certaines délibérations préliminaires soit mis en délibérations sans aucune formalité préliminaire.

A la page 490 de sa 15e édition, May dit, à propos des bills qui sont présentés sans délibérations préliminaires:

En l'absence de délibérations préliminaires une motion peut être présentée sans autorisation préalable de présenter un bill.

Et, page 487, à propos des bills précédés de certains préliminaires, il dit ceci:

Une certaine catégorie de bills dont l'objet principal est la dépense d'argent ou l'imposition de taxe doivent conformément aux exigences du Règlement concernant les charges imposées à la population, originer au comité plénier. Lorsque rapport a été fait des résolutions et que celles-ci ont été adoptées par la Chambre un bill est présenté sur toutes ou sur quelques-unes seulement des résolutions.

Voici ce que dit Campion sur le même sujet, page 177, sous la rubrique "Bills présentés avec préliminaires":

Une certaine catégorie de bills dont l'objet principal est la dépense d'argent ou l'imposition de taxe, généralement appelés lois de finance, doivent encore être précédés de résolutions adoptées par le comité plénier et, lorsque rapport en a été fait, par la Chambre. Dans ce cas, on donne ordre de présenter le bill immédiatement après que les projets de résolution ont été adoptés.

La résolution ayant donc été adoptée, un ordre émane de la Chambre autorisant à présenter le bill.

M. Fulton: Votre Honneur permettra-t-il deux observations?

M. l'Orateur: Oui.

M. Fulton: Au début de ses observations, Votre Honneur a dit que la coutume veut qu'un projet de loi soit présenté immédiatement. Puis-je signaler à titre de réponse que la coutume veut que la Chambre permette, par exemple, au whip du Gouvernement de revenir aux motions, s'il désire annoncer des changements à l'égard des comités pour le lendemain ou que les ministres reviennent aux motions. La Chambre a l'habitude de permettre cela, mais elle n'y est pas tenue et si elle s'y oppose, la permission de revenir aux avis de motions est alors refusée.

Je prétends que, même si c'est la coutume de faire suivre l'adoption d'un projet de résolution par la présentation d'un bill, cette coutume existe uniquement parce que cela se produit invariablement avant dix heures. Il est maintenant passé dix heures et nous avons invoqué le troisième alinéa de l'article 6 du Règlement, qui doit servir à quelque chose. Nous prétendons qu'il s'applique actuellement et nous sommes donc en lieu de dire que nous ne sommes pas tenus de suivre la coutume usuelle et que, de fait, il ne conviendrait pas de la suivre. Nous ne consentons pas à l'unanimité à ce que cela se fasse.